



Régie de l'énergie du Canada
Canada Energy Regulator

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210
bureau 210 517 Tenth Avenue SW
Calgary (Alberta) Calgary, Alberta
T2R 0A8 T2R 0A8

Dossier OF-Surv-OpAud-E236-2021-2022 01
CV 2122-264

Le 22 novembre 2021

Ryan O'Hara
Emera Brunswick Pipeline Company Limited
1, rue Germain, bureau 1120
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4V1
[REDACTED]

**Rapport d'audit final de la Régie de l'énergie du Canada
Emera Brunswick Pipeline Company Limited
Objet de l'audit : Rapport annuel**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport final de l'audit du rapport annuel d'Emera Brunswick Pipeline Company Limited. Cet audit a été réalisé par la Régie de l'énergie du Canada du 27 juillet au 21 octobre 2021, en vertu de l'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.

La Régie est consciente de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et elle consulte les parties concernées avant la publication de tout document. Emera a jusqu'au 30 novembre 2021 pour présenter une demande de caviardage à la Régie. Une version caviardée du rapport sera publiée sur le site Web externe de la Régie. Par la suite, la Régie enverra une lettre de clôture de l'audit à Emera indiquant la fin de l'audit.

Si vous avez besoin de plus amples renseignements ou d'éclaircissements, veuillez communiquer avec Mark Tinney, auditeur principal, au 403-966-1065 ou au 1-800-899-1265.

Veillez agréer nos sincères salutations.

Signé par

Mark Tinney
Auditeur principal
Régie de l'énergie du Canada

.../2

Pièces jointes Emera Brunswick Pipeline Company Limited – Rapport annuel –
Rapport d’audit, 22 novembre 2021

c. c. [REDACTED], directrice des audits, de l’exécution et des enquêtes,
Régie de l’énergie du Canada, [REDACTED]

[REDACTED], directeur des affaires juridiques et réglementaires, Emera Brunswick
Pipeline Company Limited, [REDACTED]



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Rapport d'audit

Entité auditée : Emera Brunswick Pipeline Company Limited

Objet de l'audit : Rapport annuel

CV 2122-264

Dossier : OF-Surv-OpAud-E236-2021-2022 01

Date : 22 novembre 2021

Sommaire

La Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que les pipelines et les installations connexes de son ressort soient construits et exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que la cessation de leur exploitation se déroule de la même façon. À cette fin, la Régie mène diverses activités de surveillance de la conformité, comme des audits.

L'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10) (la « LRCE ») autorise les inspecteurs à mener des audits des sociétés réglementées. Ces audits visent à évaluer la conformité à la LRCE et à ses règlements d'application, et notamment à déterminer si les sociétés réglementées par la Régie ont établi et mis en œuvre un système de gestion et des programmes connexes, tel qu'il est précisé dans le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (le « Règlement »).

La Régie a mené un audit de la conformité réglementaire d'Emera Brunswick Pipeline Company Limited (« Emera ») du 27 juillet au 21 octobre 2021 en ce qui a trait à son rapport annuel.

L'audit visait à vérifier si le rapport annuel d'Emera satisfaisait aux exigences du *Règlement* et si la société avait mis en place les processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'article 6.6 du *Règlement*. Cet audit portait sur le rapport annuel de la société pour l'année d'exploitation 2020.

Pour cet audit, cinq exigences réglementaires ont été évaluées et celles-ci ont été jugées conformes au terme du processus. Le tableau 1 du rapport résume les constatations de l'audit. Des évaluations détaillées sont présentées à l'annexe I. Toutes les constatations se rapportent à l'information s'inscrivant dans la portée de l'audit qui a été évaluée au moment de celle-ci.

Comme l'indique le tableau PA-05 de l'annexe I, en 2018, l'Office national de l'énergie (avant de devenir la Régie de l'énergie du Canada) a mené un audit de la conformité du programme d'assurance de la qualité d'Emera. Un des résultats de l'audit de 2018 était qu'Emera devait élaborer un programme d'assurance de la qualité documenté pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 6.5(1)w du *Règlement*. Le programme d'assurance de la qualité décrit les divers processus et activités que la société utilise pour vérifier le caractère adéquat et l'efficacité de son système et de ses programmes de gestion. Les résultats des mesures correctives prises à la suite de l'audit de 2018 apparaissent clairement dans les résultats de l'audit dont il est question aux présentes, dans le cadre duquel aucune lacune n'a été relevée.

Parce que les auditeurs n'ont relevé aucun problème dans les réponses de la société au protocole de vérification et aux demandes de renseignements et lors des entrevues, aucune autre mesure n'est exigée d'Emera. Une lettre de clôture de l'audit sera envoyée à Emera et la version finale du rapport d'audit sera rendue publique sur le site Web de la Régie une fois que la société aura avisé la Régie si elle demande le caviardage de certains passages.

Table des matières

Sommaire	2
1.0 Contexte.....	4
1.1 Introduction.....	4
1.2 Description de l'objet de l'audit	4
1.3 Présentation générale de la société	5
2.0 Objectifs et portée	6
3.0 Méthode	6
4.0 Résumé des constatations	7
5.0 Étapes suivantes	8
6.0 Conclusion	9
Annexe I – Évaluation de l'audit	10
PA-01: Des mesures de rendement ont été mises en place pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société.....	10
PA-02 : Le rapport annuel fait état du rendement de la société à l'égard de ses buts, objectifs et cibles	13
PA-03 : Des processus sont en place pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.....	15
PA-04 : Le rapport annuel fait état du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion.....	17
PA-05 : Le rapport annuel fait état des mesures prises pour remédier aux lacunes relevées.....	19
Annexe II : Termes et abréviations.....	21

Liste des tableaux

Tableau 1 : Résumé des constatations	7
--	---

1.0 Contexte

1.1 Introduction

La Régie de l'énergie du Canada s'attend à ce que les pipelines et les installations connexes du ressort du gouvernement du Canada soient construits et exploités de manière sûre et sécuritaire, sans poser de danger aux personnes, aux biens ou à l'environnement, et que la cessation de leur exploitation se déroule de la même façon.

L'article 103 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10) (la « LRCE ») autorise les inspecteurs à mener des audits des sociétés réglementées. Ces audits visent à évaluer la conformité à la LRCE et à ses règlements d'application, et notamment à déterminer si les sociétés réglementées par la Régie ont établi et mis en œuvre un système de gestion et des programmes connexes, tel qu'il est précisé dans le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294) (le « Règlement »).

La Régie a mené un audit de la conformité réglementaire d'Emera Brunswick Pipeline Company Limited (« Emera » ou « EBPC ») du 27 juillet au 21 octobre 2021 en ce qui a trait à son rapport annuel.

1.2 Description de l'objet de l'audit

L'objet premier de l'audit est que le *Règlement* exige que, chaque année, la société produise un rapport annuel pour examen et signature par le dirigeant responsable. Le rapport annuel doit décrire le rendement de la société relativement à l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles au cours de l'année précédente, évalué au moyen des mesures de rendement de celle-ci. En outre, le rapport doit faire état du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion de la société pour ce qui est de l'atteinte, par celle-ci, des politiques, des buts et des objectifs, en plus de décrire les mesures prises au cours de l'année pour corriger les lacunes relevées dans son programme d'assurance de la qualité.

Une fois le rapport annuel établi, examiné et signé par le dirigeant responsable, la société doit en informer la Régie par écrit. Cet avis écrit doit être signé par le dirigeant responsable et remis à la Régie au plus tard le 30 avril de chaque année. Une fois entre les mains de la Régie, cette dernière saura que le dirigeant responsable est au courant de l'existence d'un rapport annuel et qu'il a signé celui-ci, qui mentionne ce qui suit :

- le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société;
- les lacunes relevées par les mesures d'assurance de la qualité de la société;
- l'état des mesures prises pour corriger les lacunes.

Normalement, la Régie ne demande pas aux sociétés de lui fournir une copie du rapport annuel; elle veut simplement s'assurer qu'il a été produit et qu'il a été revu avant d'être signé par le dirigeant responsable. Cependant, elle peut demander aux sociétés de produire le rapport, comme elle l'a fait durant le présent audit.

L'annexe I explique plus en détail les attentes de la Régie à l'égard de l'audit.

1.3 Présentation générale de la société

En service depuis 2009, Emera Brunswick Pipeline Company Limited est une filiale en propriété exclusive d'[Emera Inc.](#), une société d'énergie ayant son siège social dans les provinces maritimes. Emera Brunswick Pipeline Company Limited est la détentrice du certificat pour le gazoduc Brunswick réglementé par la Régie, un pipeline de 30 po de diamètre et de 145 km de longueur qui transporte actuellement du gaz naturel fourni exclusivement par Repsol Energy Canada Ltd. depuis le terminal de réception et de regazéification de gaz naturel liquéfié Canaport^{MC} à Saint John (N.-B.) jusque dans le nord-est des États-Unis et aussi jusqu'à des marchés au Canada par le biais d'une livraison à rebours sur le réseau de Maritimes & Northeast Pipeline (« M&NP »). Le gazoduc, qui est enfoui sur toute sa longueur, s'étend vers le sud-ouest du Nouveau-Brunswick jusqu'à un raccordement avec le réseau de transport de M&NP à la frontière canado-américaine près de St. Stephen (N.-B.).

Les actifs réglementés par la Régie sont illustrés dans la figure 1.

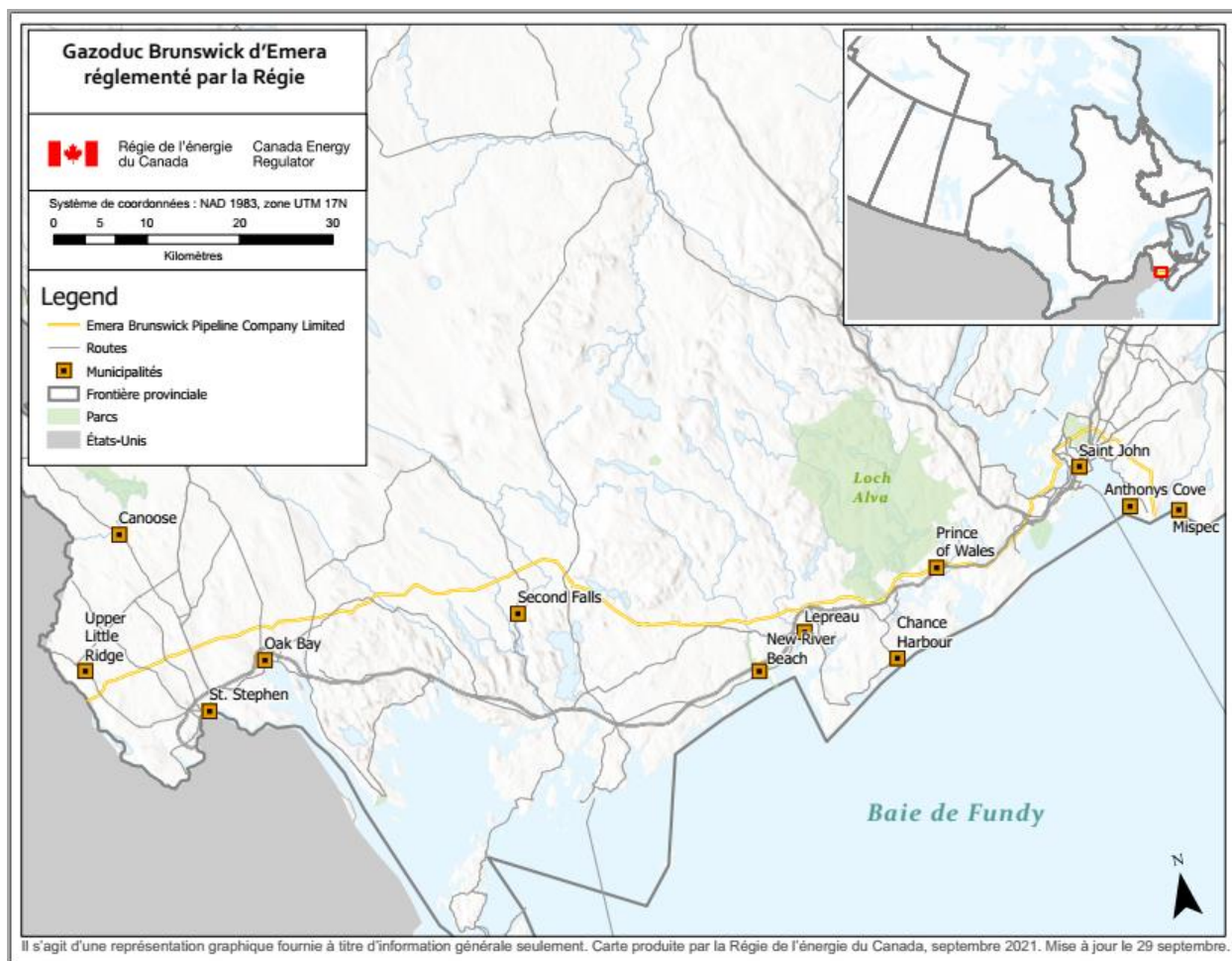


Figure 1: Actifs d'Emera réglementés par la Régie

2.0 Objectifs et portée

L'audit visait à vérifier si le rapport annuel d'Emera satisfaisait aux exigences du *Règlement* et si la société avait mis en place les processus, procédures et instructions de travail nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'article 6.6 du *Règlement*.

Le tableau ci-dessous décrit la portée choisie pour cet audit.

Portée de l'audit	Précisions
Objet de l'audit	Rapport annuel
Étapes du cycle de vie	<input checked="" type="checkbox"/> Construction <input checked="" type="checkbox"/> Exploitation <input checked="" type="checkbox"/> Cessation d'exploitation
Programmes visés à l'article 55	<input checked="" type="checkbox"/> Gestion des situations d'urgence <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de l'intégrité <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la sécurité <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la sûreté <input checked="" type="checkbox"/> Protection de l'environnement <input checked="" type="checkbox"/> Prévention des dommages
Échéancier	Rapport annuel pour l'année d'exploitation 2020

3.0 Méthode

Les auditeurs de la Régie ont évalué la conformité aux critères de l'audit ainsi :

- examens de documents;
- échantillonnage de dossiers;
- entrevues.

Une liste des documents examinés, des dossiers échantillonnés et des entrevues réalisées est conservée dans les dossiers de la Régie. Des entrevues ont été menées auprès du personnel d'Emera afin qu'il présente les documents et dossiers et précise en quoi, selon lui, les processus et activités répondent aux exigences liées aux cinq éléments du protocole figurant à l'annexe I.

Une liste des documents examinés, des dossiers échantillonnés et des entrevues réalisées est conservée dans les dossiers de la Régie. Des entrevues ont été menées auprès du personnel d'Emera afin qu'il présente les documents et dossiers et précise en quoi, selon lui, les processus et activités répondent aux exigences liées aux cinq éléments du protocole figurant à l'annexe I. Le 27 juillet 2021, la Régie a envoyé un avis à Emera pour l'informer de son intention de mener un audit de conformité. L'auditeur principal a envoyé le protocole d'audit et une première demande de renseignements à Emera le 3 août 2021, et a effectué un suivi le 4 août 2021 lors d'une rencontre avec le personnel de la société visant à discuter des plans et du

calendrier d'audit. L'examen des documents a débuté le 20 septembre 2021 et une entrevue a été menée le 8 octobre 2021.

Conformément au processus d'audit établi par la Régie, l'auditeur principal a présenté un résumé des résultats préalables à la clôture de l'audit. Toutefois, comme les auditeurs n'ont relevé aucun problème concernant l'information fournie par Emera, il n'était pas nécessaire de tenir de réunion préalable. L'auditeur principal a tenu une réunion de clôture définitive avec Emera le 21 octobre 2021.

Cet audit a été effectué pendant la pandémie de COVID-19. Toutes les interactions entre les auditeurs et Emera ont eu lieu virtuellement (par l'entremise de logiciels de vidéoconférence). Aucun contact en personne entre les auditeurs et le personnel d'Emera n'a été possible, et aucune inspection sur le terrain n'a été effectuée.

4.0 Résumé des constatations

L'auditeur principal a fait une constatation relativement à chaque protocole d'audit. Une constatation peut être :

- Rien à signaler – D'après l'information fournie par l'entité auditée et examinée par l'auditeur en s'en tenant à la portée de l'audit, aucune non-conformité n'a été relevée.
- Non conforme – L'entité auditée n'a pas démontré qu'elle satisfait aux exigences légales. Elle doit établir puis mettre en œuvre un plan de mesures correctives et préventives pour remédier aux lacunes.

Il est à noter que toutes les constatations se rapportent à l'information évaluée au moment de l'audit s'inscrivant dans la portée de celle-ci.

Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous. Voir [l'annexe I : Évaluation de l'audit](#) pour plus d'information.

Tableau 1 : Résumé des constatations

N° du protocole d'audit (« PA »)	Source pour la réglementation	Sujet	État de la constatation	Résumé de la constatation
PA-01	Alinéa 6.5(1)b) du <i>Règlement</i>	Des mesures de rendement ont été mises en place pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société.	Rien à signaler	Les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à l'exigence réglementaire de l'alinéa 6.5(1)b) du <i>Règlement</i> .
PA-02	Alinéa 6.6(1)a) du <i>Règlement</i>	Le rapport annuel fait état du rendement de la société à	Rien à signaler	Les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à l'exigence réglementaire de l'alinéa 6.6(1)a) du <i>Règlement</i> .

N° du protocole d'audit (« PA »)	Source pour la réglementation	Sujet	État de la constatation	Résumé de la constatation
		l'égard de ses buts, objectifs et cibles.		
PA-03	Alinéa 6.5(1)v) du <i>Règlement</i>	Des processus sont en place pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.	Rien à signaler	Les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à l'exigence réglementaire de l'alinéa 6.5(1)v) du <i>Règlement</i> .
PA-04	Alinéa 6.6(1)b) du <i>Règlement</i>	Le rapport annuel fait état du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion.	Rien à signaler	Les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à l'exigence réglementaire de l'alinéa 6.6(1)b) du <i>Règlement</i> .
PA-05	Alinéa 6.6(1)c) du <i>Règlement</i>	Le rapport annuel fait état des mesures prises pour remédier aux lacunes relevées.	Rien à signaler	Les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à l'exigence réglementaire de l'alinéa 6.6(1)c) du <i>Règlement</i> .

Comme l'indique le tableau PA-05 de l'annexe I, en 2018, l'Office national de l'énergie (avant de devenir la Régie de l'énergie du Canada) a mené un audit de la conformité du programme d'assurance de la qualité d'Emera. Un des résultats de l'audit de 2018 était qu'Emera devait élaborer un programme d'assurance de la qualité documenté pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 6.5(1)w) du *Règlement*. Il semble, d'après les résultats de l'audit dont il est question aux présentes, et parce qu'aucune non-conformité n'a été relevée par les auditeurs, qu'Emera ait établi et mis en œuvre un programme d'assurance de la qualité efficace, qu'elle continue d'améliorer.

5.0 Étapes suivantes

La version finale du rapport d'audit étant établie, Emera a cinq jours ouvrables pour informer la Régie de toute demande de caviardage de l'information contenue dans le présent rapport. La Régie tiendra compte de ces demandes pour décider de ce qu'elle doit caviarder avant de publier la version finale du rapport sur son site Web externe. Outre les demandes éventuelles de caviardage, aucune autre mesure n'est exigée d'Emera. La Régie publiera une lettre de clôture de l'audit dans les meilleurs délais.

6.0 Conclusion

En conclusion, la Régie a vérifié la conformité d'Emera Brunswick Pipeline Company Limited afin de déterminer si le rapport annuel de la société pour l'année d'exploitation 2020 satisfait aux exigences du *Règlement*. Aucune préoccupation n'a été soulevée à l'égard des cinq exigences réglementaires évaluées.

Annexe I – Évaluation de l’audit

PA-01: Des mesures de rendement ont été mises en place pour atteindre les buts, objectifs et cibles de la société.

État de la constatation	Rien à signaler
Article du Règlement	<i>Règlement</i> , alinéa 6.5(1)b) : La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l’article 55 [...] d’élaborer des mesures de rendement pour évaluer son efficacité dans l’atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none">- La société a élaboré des mesures de rendement qui sont pertinentes pour ses buts, objectifs et cibles documentés.- Les mesures de rendement favorisent l’évaluation de l’atteinte des buts, objectifs et cibles de la société.- La société applique les mesures de rendement pour évaluer le degré d’atteinte de ses buts, objectifs et cibles.
Information pertinente fournie par l’entité audité	Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation : <ul style="list-style-type: none">- OMS-PRO-03-Goals, Objectives and Targets Process- OMS-PRO-03-FRM-01 GOTS 2021- AO Approved and Signed- OMS-PRO-03-FRM-01 GOTS 2021- Q1 Update- OMS-PRO-03-FRM-01 GOTS 2021- Q2 Update- OMS-PRO-15 Management Review Process- OMS-PRO-15-PPT-01 – 2021 Management Review Meeting Presentation- Accountable Officer Communication re GOTs- 2020 Training Record – 2020 GOT Awareness- 2020 Training Record – GOT Process Revision Training- 2020 Training Record – Management System Awareness Training
Résumé de la constatation	Les auditeurs n’ont relevé aucun problème.

Évaluation détaillée

Comme il est précisé dans l’alinéa 6.5(1)b) du *Règlement*, les sociétés sont tenues d’élaborer des mesures de rendement pour évaluer leur efficacité dans l’atteinte de leurs buts, objectifs et cibles. Afin de démontrer aux auditeurs qu’elle satisfait à cette exigence, la société a fourni aux auditeurs une copie du son processus *Goals, Objectives, and Targets Process* (OMS-PRO-03) et du formulaire *Goals, Objectives and Targets (GOTS) 2021 Form* (OMS-PRO-03-FRM-01) dûment rempli.

Les auditeurs ont passé en revue le processus *Goals, Objectives, and Targets Process* et ont constaté qu’il décrit la démarche adoptée par la société pour élaborer, approuver, mettre en œuvre et examiner le système de gestion et les buts, objectifs, cibles et mesures de rendement

des programmes visés à l'article 55. Les auditeurs ont également examiné le formulaire *GOTS 2021 Form* d'Emera et ont observé que les buts, objectifs, cibles et mesures de rendement de la société étaient documentés dans le formulaire.

Le système de gestion de l'exploitation (« SGE ») d'Emera compte 17 processus utilisés pour assurer la surveillance des six programmes exigés à l'article 55 du *Règlement*, ainsi que d'autres programmes propres à la société. Les auditeurs ont constaté que le processus *Goals, Objectives, and Targets Process* d'Emera définit les rôles et responsabilités pour le processus ainsi que les étapes procédurales pour chacune de ses phases (c.-à-d. élaboration, approbation, mise en œuvre et examen des buts, objectifs et cibles). Le processus décrit également la façon dont il sera examiné afin de vérifier son caractère adéquat et son efficacité.

Emera a indiqué qu'elle utilise les données générées lors ses réunions d'examen de gestion annuel comme intrants et extrants dans le processus d'examen des buts, objectifs et cibles établis l'année précédente et pour établir les buts, objectifs et cibles pour l'année à venir. À titre d'élément de preuve, la société a fourni aux auditeurs les divers documents et formulaires utilisés pour le processus d'établissement des buts, objectifs et cibles, ainsi que la présentation qu'elle a utilisée à sa réunion d'examen de gestion annuel de 2021. Lors de cette réunion, la société a passé en revue le rendement du système de gestion en 2020 et a établi les buts, objectifs, cibles et mesures de rendement pour l'année d'exploitation 2021.

Comme l'explique le processus *Management Review Process* (OMS-PRO-15) d'Emera, la société tient des réunions d'examen de gestion trimestriel et annuel au cours desquelles elle passe en revue son rendement à l'égard de ses buts, objectifs et cibles. À la réunion annuelle, les buts, objectifs et cibles à atteindre pour l'année à venir sont également définis. Par conséquent, le processus d'examen de gestion est à la fois un intrant et un extrant du processus relatif aux buts, objectifs et cibles. Le processus *Management Review Process* décrit les rôles et responsabilités ainsi que les étapes procédurales des réunions d'examen trimestriel et annuel de gestion. Il comprend également une section qui décrit la façon dont le processus est évalué pour en déterminer le caractère adéquat et l'efficacité.

Tel qu'il a été mentionné, Emera a remis aux auditeurs une copie de ses buts, objectifs et cibles pour 2021, ainsi que les mises à jour pour les premier et deuxième trimestres. Les auditeurs ont constaté que le processus d'Emera pour fixer les buts, objectifs et cibles et les mesures de rendement s'applique à chacun des programmes visés à l'article 55. Ces activités ont été confirmées durant l'entrevue.

La société a indiqué qu'en général, 10 semaines avant un examen trimestriel, le maître du processus envoie un questionnaire à chacun des responsables des programmes visés par l'article 55. Ces formulaires sont remplis en collaboration avec chaque gestionnaire de programme. Les réponses sont ensuite examinées par la haute direction. Une fois que les réponses ont été examinées et acceptées, la réunion d'examen de gestion trimestriel est tenue.

Emera a indiqué qu'elle tient quatre réunions d'examen de gestion trimestriel chaque année. Puis, à l'occasion de son examen de gestion annuel, la société examine les résultats de chacun des examens trimestriels. Emera a informé les auditeurs qu'elle mène également des examens du caractère adéquat et de l'efficacité ainsi que des évaluations de la maturité pour chaque processus. Les buts, objectifs et cibles sont ensuite établis pour l'année à venir, puis communiqués aux responsables des programmes. De plus, ces renseignements sont transmis au personnel dans le cadre de réunions régulières.

Emera a également fourni aux auditeurs une preuve que le dirigeant responsable participe au processus d'examen et d'approbation des buts, objectifs et cibles établis chaque année, ainsi qu'à la stratégie de communication de ces renseignements au personnel d'Emera. Une formation est également requise pour s'assurer que les employés de la société sont tenus au courant des buts, objectifs et cibles établis chaque année. Par conséquent, la société a été en mesure de fournir aux auditeurs la preuve qu'elle communique chaque année à ses employés ses buts, objectifs et cibles annuels et que des formations sont offertes à cet égard. En résumé, les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à cette exigence réglementaire.

En résumé, les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à cette exigence réglementaire. Emera a démontré ce qui suit aux auditeurs :

- La société a élaboré des mesures de rendement qui sont pertinentes pour ses buts, objectifs et cibles documentés.
- Les mesures de rendement favorisent l'évaluation de l'atteinte des buts, objectifs et cibles de la société.
- La société applique les mesures de rendement pour évaluer le degré d'atteinte de ses buts, objectifs et cibles.

PA-02 : Le rapport annuel fait état du rendement de la société à l'égard de ses buts, objectifs et cibles

État de la constatation	Rien à signaler
Article du Règlement	Alinéa 6.6(1)a) du <i>Règlement</i> : La compagnie doit établir un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit le rendement de la compagnie dans l'atteinte de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles pendant cette année [...] évaluée au moyen des mesures de rendement élaborées en vertu de l'alinéa 6.5(1)b).
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - La compagnie a produit un rapport annuel pour l'année civile précédente. - Le rapport a été revu et signé par le dirigeant responsable. - Le rapport annuel fait état du rendement de la société à l'égard de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles. - Les buts, les objectifs et les cibles sont établis conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)b) du <i>Règlement</i>.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	Les principaux documents et dossiers suivants sont liés à cette constatation : <ul style="list-style-type: none"> - 2020 EBPC Annual Report (rapport daté du 30 avril 2021)
Résumé de la constatation	Les auditeurs n'ont relevé aucun problème.

Évaluation détaillée

La société a remis aux auditeurs une copie de son rapport annuel pour l'année 2020 (*2020 EBPC Annual Report*). Le rapport était signé par le dirigeant responsable, qui l'avait examiné et approuvé.

L'alinéa 6.5(1)b) du *Règlement* exige que les sociétés élaborent des mesures de rendement pour évaluer l'efficacité dans l'atteinte de leurs buts, objectifs et cibles. Le paragraphe 6.6a) du *Règlement* exige que les sociétés préparent un rapport annuel qui fait état de l'atteinte de leurs buts, objectifs et cibles au cours de l'année visée en fonction de mesures de rendement.

Tel qu'il est mentionné dans le tableau PA-01, Emera tient des réunions d'examen de gestion trimestriel et annuel au cours desquelles les mesures de rendement sont évaluées en fonction de l'atteinte de ses buts, objectifs et cibles. Ces renseignements sont ensuite présentés dans le rapport annuel de la société.

Les auditeurs ont noté que l'article 3 du rapport annuel décrit le rendement de la société en ce qui a trait à l'atteinte de ses buts, objectifs et cibles en fonction de mesures de rendement. La section 3 du rapport annuel indique aussi que les buts du programme du SGE sont élaborés en plus des buts généraux de la société pour assurer la mise en œuvre efficace du SGE dans chaque programme. La section 3 est ensuite divisée en un certain nombre de sous-sections dans lesquelles les buts de chaque programme sont énumérés, ainsi que les objectifs, cibles et mesures de rendement connexes, et leur état d'avancement à la fin de l'exercice (atteintes ou non).

Pour toute mesure de rendement qui n'a pas été atteinte à la date d'échéance, la société a expliqué pourquoi et les mesures correctives ou préventives prises pour rectifier la situation, et ce, pour les six programmes exigés à l'article 55 du *Règlement*, ainsi que pour quelques programmes propres à la société. Les programmes visés par l'article 55 étaient les suivants :

- Programme de gestion de la santé et de la sécurité
- Programme de gestion des situations d'urgence
- Programme de gestion de l'intégrité de la société
- Programme de protection environnementale
- Programme de protection de la sécurité
- Programme de prévention des dommages

En résumé, les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à cette exigence réglementaire. Emera a démontré ce qui suit aux auditeurs :

- La compagnie a produit un rapport annuel pour l'année civile précédente.
- Le rapport a été revu et signé par le dirigeant responsable.
- Le rapport annuel fait état du rendement de la société à l'égard de ses buts, de ses objectifs et de ses cibles.
- Les buts, les objectifs et les cibles sont établis conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)b) du *Règlement*.

PA-03 : Des processus sont en place pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion.

État de la constatation	Rien à signaler
Article du Règlement	Alinéa 6.5(1)x) du <i>Règlement</i> : La compagnie est tenue, dans le cadre de son système de gestion et des programmes visés à l'article 55 [...] d'établir et de mettre en œuvre un Des processus sont en place pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion. de la compagnie et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la compagnie en ce qui a trait au respect des obligations prévues au présent règlement.
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - La société a établi et mis en œuvre un processus conforme. - La société a mis au point des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion. - Le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société ont été évalués. - Le respect de la société de ses obligations en vertu du présent <i>Règlement</i> a fait l'objet d'une surveillance et a été mesuré et documenté. - Elle a mis en place des mesures correctives en fonction des résultats de sa surveillance et de la détermination du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	<p>Les principaux documents et dossiers suivants ont été étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OMS-PRO-10B – Evaluating Adequacy and Effectiveness Process - OMS-PRO-10B-FRM-01 Adequacy and Effectiveness Form 2020 - OMS-PRO-10B-FRM-02 Maturity Assessment Form 2020
Résumé de la constatation	Les auditeurs n'ont relevé aucun problème.

Évaluation détaillée

Emera a fourni aux auditeurs son processus *Evaluating Adequacy and Effectiveness Process* (OMS-PRO-10b), qui, selon le document, a été établi et mis en œuvre pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v) du *Règlement*.

Le document sur le processus décrit la démarche adoptée par la société pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des processus de son système de gestion et pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de ces processus en ce qui a trait à l'atteinte des résultats attendus et aux obligations de la société en vertu du système de gestion.

Le document sur le processus décrit les rôles et responsabilités des diverses parties prenantes, y compris le spécialiste de l'assurance de la qualité, ainsi que les étapes procédurales permettant d'évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du processus. Dans le cadre de l'une des étapes procédurales, le maître du processus doit faire état du rendement global de celui-ci pour le rapport annuel de la société.

Comme pour chacun des documents sur les processus d'Emera, le processus Evaluating Adequacy and Effectiveness comprend une section sur la façon d'évaluer son caractère adéquat et son efficacité.

Emera a également fourni aux auditeurs des exemplaires dûment remplis des formulaires *Adequacy and Effectiveness Form 2020* (OMS-PRO-10B-FRM-01) et *Maturity Assessment Form 2020* (OMS-PRO-10B-FRM-02). Le formulaire *Adequacy and Effectiveness Form* sert à évaluer l'état d'avancement de la surveillance, de la mesure et de la documentation des exigences de chaque processus, à évaluer les résultats qualitatifs et quantitatifs et à discuter de toute lacune.

Le formulaire *Maturity Assessment Form* sert à évaluer la maturité de chacun des 15 processus du SGE d'Emera qui s'appliquent à chaque programme de la société à l'aide d'une échelle de maturité de 1 à 4, où le « 1 » signifie que le processus n'est pas encore élaboré et le « 4 » qu'il a été élaboré et qu'il est efficace.

Comme il est mentionné dans le tableau PA-01, Emera tient des réunions d'examen de gestion trimestriel et annuel. Au cours de celles-ci, la pertinence et l'efficacité de chaque programme et processus sont évaluées. En outre, des évaluations de la maturité de chaque processus sont effectuées. Ces renseignements sont ensuite présentés dans le rapport annuel de la société.

En résumé, les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à cette exigence réglementaire. Emera a démontré ce qui suit aux auditeurs :

- La société a établi et mis en œuvre un processus conforme.
- La société a mis au point des méthodes pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion.
- Le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la société ont été évalués.
- Le respect de la société de ses obligations en vertu du présent *Règlement* a fait l'objet d'une surveillance et a été mesuré et documenté.
- Elle a mis en place des mesures correctives en fonction des résultats de sa surveillance et de la détermination du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion.

PA-04 : Le rapport annuel fait état du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion.

État de la constatation	Rien à signaler
Article du Règlement	Alinéa 6.6(1)b) du <i>Règlement</i> : La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit [...] le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion de la compagnie, évalués par le processus établi et mis en œuvre en vertu de l'alinéa 6.5(1)v).
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Elle a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable. - Le rapport annuel fait état du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion; - L'analyse du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion repose sur le processus établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)v) du <i>Règlement</i>.
Information pertinente fournie par l'entité audité	Les principaux documents et dossiers suivants ont été étudiés : <ul style="list-style-type: none"> - 2020 EBPC Annual Report (rapport daté du 30 avril 2021) - OMS-PRO-10B – Evaluating Adequacy and Effectiveness Process
Résumé de la constatation	Les auditeurs n'ont relevé aucun problème.

Évaluation détaillée

Le paragraphe 6.5.1(v) du *Règlement* exige que les sociétés établissent et mettent en œuvre un Des processus sont en place pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité du système de gestion., ainsi que pour surveiller, mesurer et documenter le rendement de la société en ce qui a trait au respect des obligations prévues. Une fois l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité terminée, l'alinéa 6.6(1)b) du *Règlement* exige que la société décrive le caractère adéquat et l'efficacité de son système de gestion dans son rapport annuel.

Tel qu'il est décrit dans les tableaux PA-01 et PA-03, Emera dispose d'un processus pour évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des programmes du système de gestion et des processus généraux. Le processus exige que les résultats de cette évaluation soient abordés dans le rapport annuel de la société.

Emera a remis aux auditeurs une copie de son rapport annuel pour l'année 2020 (*2020 EBPC Annual Report*), signé par le dirigeant responsable. Les auditeurs ont noté que, dans la section 4.2 du rapport, Emera a traité du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion.

Dans la section 4.2, Emera décrit les mesures qu'elle utilise pour évaluer le caractère adéquat des processus du système de gestion ainsi que les mesures qu'elle utilise pour évaluer leur efficacité. La société passe ensuite en revue chacun des 15 processus et évalue leur caractère adéquat et leur efficacité en fonction de ces mesures. Lorsque des mesures correctives ou préventives sont jugées nécessaires, la société décrit celles-ci. Les auditeurs ont noté que l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité fournie dans le rapport annuel a suivi le

processus mis en œuvre par Emera pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 6.5(1)(v) du *Règlement*.

Dans leur rapport annuel, les auditeurs ont noté qu'Emera avait fourni une évaluation de la maturité de chacun de ses processus du système de gestion.

En résumé, les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à cette exigence réglementaire. Emera a démontré ce qui suit aux auditeurs :

- Elle a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable.
- Le rapport annuel fait état du caractère adéquat et de l'efficacité de son système de gestion;
- L'analyse du caractère adéquat et de l'efficacité du système de gestion repose sur le processus établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)(v) du *Règlement*.

PA-05 : Le rapport annuel fait état des mesures prises pour remédier aux lacunes relevées.

État de la constatation	Rien à signaler
Article du Règlement	Alinéa 6.6(1)c) du <i>Règlement</i> : La compagnie établit un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable, qui décrit [...] les mesures prises pendant cette année pour remédier aux lacunes relevées à la suite des vérifications du programme d'assurance de la qualité établi en vertu de l'alinéa 6.5(1)w).
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> - La société a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable. - Le rapport annuel traite des mesures prises pour remédier aux lacunes relevées. - L'analyse de l'assurance de la qualité du système de gestion repose sur le programme établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)w) du <i>Règlement</i>.
Information pertinente fournie par l'entité auditée	Les principaux documents et dossiers suivants ont été étudiés : <ul style="list-style-type: none"> - 2020 EBPC Annual Report (rapport daté du 30 avril 2021)
Résumé de la constatation	Les auditeurs n'ont relevé aucun problème.

Évaluation détaillée

L'alinéa 6.5(1)(w) du *Règlement* exige que chaque société établisse et mette en œuvre un programme d'assurance de la qualité pour le système de gestion et pour chacun des programmes visés à l'article 55, y compris un processus permettant la tenue de vérifications conformément à l'article 53, et la prise de mesures correctives et préventives en cas de lacunes. L'alinéa 6.6(1)c) du *Règlement* exige que chaque société décrive dans son rapport annuel les mesures prises au cours de l'année pour corriger toute lacune relevée dans le programme d'assurance de la qualité.

Emera a remis aux auditeurs un exemplaire de son rapport annuel pour l'année 2020 (*2020 EBPC Annual Report*), signé par le dirigeant responsable. Le rapport fait état de lacunes relevées dans les mesures et les activités d'assurance de la qualité de la société, qui sont traitées dans les diverses sections du rapport.

Un aspect du programme d'assurance de la qualité d'Emera consiste à évaluer le caractère adéquat et l'efficacité des processus de son système de gestion. La société indique les résultats de ce processus dans son rapport annuel et décrit les lacunes qui ont été relevées, ainsi que les mesures prises pour les corriger.

Un autre aspect de son programme d'assurance de la qualité consiste à évaluer la réussite de chacun de ses programmes en ce qui a trait à l'atteinte des buts qui ont été fixés dans le cadre de ceux-ci pour atteindre les buts généraux de la société. Dans le rapport annuel, Emera a traité des mesures de rendement qui avaient été établies antérieurement pour faire le suivi de l'atteinte de ces objectifs et a indiqué s'ils ont été atteints. Dans les cas où les mesures de

rendement n'ont pas été respectées, la société a expliqué pourquoi et a décrit les mesures prises pour corriger la situation.

Dans le rapport annuel, Emera a traité des résultats des activités d'inspection et de surveillance menées dans le cadre de chacun de ses programmes, des lacunes relevées et des mesures correctives ou préventives prises.

Emera a traité des résultats de son processus de gestion des incidents, notamment des incidents et quasi-incidents qui ont été signalés, des enquêtes sur les incidents qui ont été menées, des causes profondes qui ont été relevées et des mesures correctives ou préventives qui ont été prises.

Emera a également traité des résultats des activités de vérification de la conformité qui ont été menées, y compris les vérifications internes et externes, des résultats de ces activités et de l'état d'avancement des mesures correctives. Les résultats d'un audit mené en 2018 par l'Office national de l'énergie (avant de devenir la Régie) du programme d'assurance de la qualité d'Emera ont été inclus dans cette discussion. Celle-ci porte sur les diverses mesures correctives ou préventives prises par Emera pour corriger les lacunes relevées dans l'audit de 2018.

Un des résultats de l'audit de 2018 était qu'Emera devait élaborer un programme d'assurance de la qualité documenté pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 6.5(1)w) du *Règlement*. Le programme d'assurance de la qualité décrit les divers processus et activités que la société utilise pour vérifier le caractère adéquat et l'efficacité de son système et de ses programmes de gestion. Les résultats des mesures correctives prises à la suite de l'audit de 2018 apparaissent clairement dans les résultats de l'audit dont il est question aux présentes, dans le cadre duquel aucune lacune n'a été relevée.

En résumé, les auditeurs n'ont relevé aucune préoccupation quant à la façon dont Emera satisfait à cette exigence réglementaire. Emera a démontré ce qui suit aux auditeurs :

- La société a établi un rapport annuel pour l'année civile précédente, signé par le dirigeant responsable.
- Le rapport annuel traite des mesures prises pour remédier aux lacunes relevées.
- L'analyse de l'assurance de la qualité du système de gestion repose sur le programme établi et mis en œuvre conformément aux exigences de l'alinéa 6.5(1)w) du *Règlement*.

Annexe II : Termes et abréviations

Terme/abréviation	Définition
PA	Protocole d'audit
Régie	Régie de l'énergie du Canada
EBPC	Emera Brunswick Pipeline Company
SGE	Système de gestion de l'exploitation
Règlement	Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres